

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre

14 avril 1999

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre est un collège privé subventionné créé en 1998 et situé à Gatineau. Ce nouveau collège préuniversitaire s'est associé avec quatre autres établissements collégiaux – le Campus Notre-Dame-de-Foy, le Collège Mérici, l'Institut Teccart et le Petit Séminaire de Québec – pour offrir un choix de formation collégiale dans la région de l'Outaouais. Tout en assurant en commun certains services sous le nom du MultiCollège de l'Ouest du Québec, chacune de ces entités fonctionne d'une manière autonome et offre des programmes distincts. Le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre donne ainsi depuis l'automne 1998 les programmes *Sciences de la nature* et *Sciences humaines* et il a déposé une demande d'autorisation pour le programme *Arts et lettres*. Au trimestre d'hiver 1999, les deux programmes actuellement donnés totalisent vingt élèves.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre, élaborée en janvier 1999, comporte sept chapitres portant respectivement sur : les finalités et les objectifs de la politique; sa mise en application; les règles d'évaluation; la révision de notes; la sanction des études; l'autoévaluation de l'application de la politique; et, enfin, la révision de celle-ci.

2. Évaluation de la politique

La Commission a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre lors de sa réunion du 14 avril 1999. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Cette politique est claire, cohérente et complète : elle se lit aisément et comporte tous les éléments essentiels d'une telle politique. La Commission a cependant noté un problème qui devrait être corrigé et elle formule en conséquence une recommandation à ce sujet. De plus, la Commission fait quelques remarques sous forme de suggestions ou d'invitations, visant à améliorer la politique en la rendant encore plus claire et opérationnelle.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence*, janvier 1994, 20 p.

2.1 Recommandation

Le poids des évaluations

Les articles 2.2 et 2.4 de la politique stipulent que l'évaluation sommative doit mesurer l'atteinte par l'élève des objectifs visés par un cours et que la note de passage (60 %) témoignera de l'atteinte minimale des standards fixés. Or, le renouveau de l'enseignement collégial, avec l'approche par objectifs et standards, a mis en lumière le fait que c'est le résultat atteint qu'il s'agit de mesurer. Il peut donc arriver, selon la nature du cours et la formulation de ses objectifs, que cette mesure ne puisse être faite qu'à la fin du cours, ou tout au moins, que ce soit principalement lors d'un examen final que l'atteinte des objectifs peut être vérifiée.

Dans cette optique, il est inopportun de limiter *a priori* le poids de toute évaluation à un maximum de 40 %, comme le fait l'article 4.8.b. En effet, par une telle clause, le Collège s'interdit de donner un poids plus décisif à une épreuve de fin de trimestre même là où la nature du cours pourrait l'exiger, ce qui empêcherait alors d'évaluer adéquatement l'atteinte des objectifs.

Pour cette raison, la Commission recommande au Collège de s'assurer que ses règles lui permettent, dans tous les cas, d'évaluer adéquatement l'atteinte des objectifs des cours selon les standards fixés.

2.2 Autres commentaires

La composition de la note

Selon l'article 2.2, «l'évaluation sommative tient aussi compte de la qualité du français, de la présence aux cours, de la participation à l'intérieur des cours ainsi que de la ponctualité dans la remise des travaux». Pour ce qui est de la qualité du français, le barème à utiliser est indiqué à l'article 4.10, alors que pour les autres dimensions qui pourront faire l'objet d'évaluation, la politique se contente de stipuler que les plans de cours doivent, le cas échéant, contenir les précisions nécessaires. Afin de mieux assurer l'équité et l'équivalence des évaluations, en limitant la marge d'arbitraire, la Commission **suggère** au Collège de mieux baliser l'application de ces diverses règles institutionnelles, notamment celles touchant la participation (art. 4.13), l'absence à une évaluation (art. 4.1) et le retard dans la remise des travaux (art. 4.18).

Dans une optique de cohérence du texte, la Commission invite par ailleurs le Collège à harmoniser les articles 2.2 et 2.4, ce dernier ne faisant pas allusion à l'existence de ces règles institutionnelles d'évaluation.

La politique prévoit en outre que, dans certains cas, un élève qui aura cumulé 80 % de la note avant l'examen final pourra être exempté de celui-ci et que sa note peut alors être calculée d'une façon particulière (art. 4.9.1). La Commission comprend mal la logique et l'intérêt d'un tel dispositif. Celui-ci jette un doute sur l'utilité de l'examen final dans le cours en question, en donnant à penser que cet examen ne mesurerait rien d'autre que ce qui est déjà évalué. La Commission **suggère** au Collège de supprimer ce dispositif et de s'assurer que l'évaluation finale contribue à la mesure de l'atteinte des objectifs et des standards du cours.

En ce qui concerne la présence aux cours et aux stages (art. 4.15), un passage du texte dit que «Le nombre d'heure [sic] d'absence sera considéré pour les situations d'étudiants en cas d'échec». Le sens de cette phrase demeure obscur et la Commission invite le Collège à le clarifier.

L'épreuve synthèse

Les règles entourant l'épreuve synthèse (art. 4.8.c) sont adéquates et complètes sauf pour les situations d'échec. Le Collège devrait déterminer comment sera traité le cas des élèves qui échouent à cette épreuve – mesures d'encadrement, droit de reprise... – et les élèves ont le droit d'en être informés d'avance. La Commission **suggère** au Collège d'inclure dans sa politique des indications à ce sujet.

La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Les modalités d'application de l'équivalence et de la substitution de cours sont claires et pertinentes. Pour ce qui est de la dispense, le seul cas nommément prévu concerne l'éducation physique et ce lorsqu'il y a incapacité de participer aux activités physiques. Or, avec des cours davantage orientés vers la santé et des activités adaptées aux besoins de chacun, le champ d'application d'une telle dispense semble réduit.

La politique prévoit également qu'un élève pourra être exempté d'un cours sur la base, semble-t-il, de la reconnaissance des acquis (art. 4.9.2). Il y aurait lieu, en vue de la sanction des études, de préciser comment une telle exemption sera inscrite dans le dossier et sur le bulletin de l'élève.

La répartition des responsabilités

Les responsabilités à l'égard de l'application de la PIEA sont réparties entre le directeur des études, les départements et les professeurs d'une manière qui paraît adéquate. Le directeur des services aux étudiants, pour sa part, est responsable des mécanismes entourant la sanction des études et l'aide pédagogique individuelle gère les dispenses, équivalences et substitutions de cours. On note que la révision de la politique est placée sous la responsabilité du directeur des études, mais que la responsabilité de mener l'évaluation de son application n'est pas précisée.

3. Conclusion

Claire et complète quant aux sujets abordés, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre comporte un élément problématique qui devra être corrigé. En effet, la limite que le Collège s'impose quant à la pondération des évaluations risque de ne pas permettre de témoigner adéquatement de l'atteinte des objectifs des cours selon les standards établis. Pour cette raison, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante** et fait une recommandation à laquelle elle s'attend que le Collège donne suite. Toujours dans le but de favoriser des évaluations de qualité, la Commission formule aussi un certain nombre de suggestions et invitations.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Bengt Lindfelt, agent de recherche